Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 30 (1885)

Heft: 2

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BIBLIOGRAPHIE

Des belligérants, du droit d'être traité comme soldat, par E. Libbrecht, capitaine d'état-major belge. Bruxelles, Muquardt; janvier 1885, in-12, prix: 1 franc.

Cette brochure, d'une quarantaine de pages est divisée en 3 chapitres. Dans le premier qui sert d'introduction, l'auteur se demande s'il n'y a pas lieu d'exiger des corps ou individus prenant part à la guerre certaines conditions qui leur permettent d'être traités comme belligérants réguliers. Evidemment oui, dit-il. Il se propose donc de rechercher quelles doivent être ces conditions : 1° pour les volontaires et francs-tireurs ; 2º pour les levées en masse. — Dans le second chapitre, nous trouvons les conditions relatives à la première de ces deux catégories. L'auteur en compte quatre comme étant exigées actuellement : 1º Les combattants doivent être reconnus et autorisés par le gouvernement au nom duquel ils combattent. Il rejette comme insuffisante la garantie de la conférence de Bruxelles en 1874 qui exige simplement que les corps francs aient à leur tête une personne responsable. 2º Les combattants doivent être organisés hiérarchiquement et dépendre au moins du commandant de l'armée. 3º Ils doivent porter un costume ou insigne distinctif fixe et reconnaissable à distance. 4º Ils doivent porter les armes ouvertement et respecter les lois et usages de la guerre. — L'auteur termine cette seconde partie en insistant sur la nécessité pour les volontaires de remplir ces quatre conditions.

Le troisième chapitre est consacré aux conditions exigées pour la levée en masse. L'auteur estime que celle-ci est toujours permise, mais qu'elle ne peut conférer à la population qui y recourt les droits de belligérants que si elle est organisée par l'Etat qui la décrète. Dans le cas contraire, la levée en masse n'est plus autre chose qu'une guerre de guérillas et ceux qui la font doivent remplir les conditions exigées des corps francs. M. Libbrecht est cependant d'avis que la levée en masse est plus nuisible qu'utile et qu'on ne devrait jamais y avoir recours. C'est aussi notre humble avis, et ce qu'on pratiquerait sans doute en Suisse, en incorporant les volontaires dans une des trois grandes catégories : élite, landwehr, ou landsturm.

Les petites armées par A. Cuvelier, capitaine d'infanterie belge. Bruxelles, Muquardt; 1885, in-12, prix 1 franc.

L'auteur de cette brochure s'efforce de faire ressortir les avantages qu'offrent les petites armées. Il observe avec raison que dans celles-ci, l'organisation est plus soignée, la discipline mieux observée, les subsistances mieux assurées, et la tactique moins lourde. Il cite à l'appui les exemples de Bonaparte, de Turenne, de Frédéric II, qui vainquirent, avec de petites armées, des forces doubles et souvent triples. L'honorable capitaine ne semble pas penser que le génie des chefs ait pu peser dans la balance. Tel n'est pas notre avis; si le prince de Soubise eût commandé les Prussiens à Rossbach, il est peu probable que ceux-ci eussent remporté la victoire.

L'auteur constate ensuite que l'intervention opportune d'une petite armée peut exercer une influence décisive sur la suite des opérations, comme cela a eu lieu au siège de Plevna, où l'armée roumaine, renforçant à propos l'armée russe déjà deux fois repoussée, ramena la victoire dans ses rangs et décida la reddition de la place. Il termine en formulant le vœu que, comme la Roumanie, la Belgique soit appelée à jouer un rôle important et en insistant sur le besoin pour la Belgique d'organiser solidement sa petite armée.

Défensive-Offensive-Tactique, par A. Keuckler, lieutenant d'infanterie belge. Bruxelles, Muquardt, éditeur, 1885, in-12, prix 1 franc.

Cette intéressante brochure compte environ 45 pages réparties en 5 chapitres. Dans le premier, l'auteur examine les deux hypothèses possibles pour une guerre en Belgique. La première suppose qu'une puissance veut s'emparer de la forteresse d'Anvers; dans ce cas, d'ailleurs peu probable, la Belgique devra se procurer un protecteur et renfermer ses troupes dans la forteresse d'où elles menaceront les derrières de l'ennemi. La deuxième hypothèse suppose que la France ou l'Allemagne veuille traverser la Belgique. Dans ce cas le général belge, s'appuyant sur Anvers, devra user d'initiative.

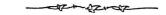
Dans le chapitre II, l'auteur s'occupe de la question de savoir si dans une position défensive-offensive, la 1^{re} ligne de bataille doit être établie sur la crête ou plus en arrière. Il se déclare pour la première alternative et combat vivement l'opinion émise par nombre d'officiers belges et français qui veulent que cette ligne soit placée à 6-700 mètres en arrière de la crête.

Le IIIº chapitre est consacré à la tactique des feux. L'auteur divise l'espace qui sépare deux armées en présence en quatre zones : 1º de 1800-1400 mètres, distances extrêmes ; 2º de 1400-700 mètres, grandes distances ; 3º de 700-300 mètres, distances moyennes ; 4º de 300 mètres, petites distances.

Il résume les différentes règles à suivre dans chaque zone soit par l'assaillant soit par le défenseur.

Dans les deux derniers chapitres l'auteur suppose que 3 corps ennemis cherchent à rejeter dans Anvers l'armée belge forte de 4 divisions mixtes. Il développe d'une manière aussi correcte que détaillée comment le champ de bataille sera préparé et comment l'atque, la défense, les retours offensifs, la retraite, devront être conduits.

En somme la lecture de cet opuscule est instructive et soulève des problèmes très dignes d'attention.



Circulaires et pièces officielles.

Circulaire du 23 décembre. — Le règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 août 1852, contient au sujet de la chaussure, les prescriptions ci-après :

Infanterie.

ART. 8. — Souliers. De bon cuir, à fortes semelles (doubles), recouvrant bien le coude-pied et attachés avec des lacets de cuir ; derrière, de hauteur convenable. Les souliers doivent, en général, sans être trop lourds, avoir la solidité voulue pour le service militaire.

Cavalerie.

ART. 34. — Demi-bottes, avec éperons noircis, légèrement arqués et fixés avec des vis.

Artillerie.

ART. 52. — a) Pour la troupe à pied, souliers comme l'infanterie (art. 8).

b) Pour les hommes montés, le train de l'artillerie de montagne et le train de parc y compris, demi-bottes comme la cavalerie.

Vis-à-vis de ces prescriptions, le règlement d'habillement, du 24 mai 1875, se borne à prescrire ce qui suit :

Pour officiers et troupes de toutes les armes :

Une paire de demi-bottes, suivant le modèle.

Comme seconde chaussure : une paire de *souliers* que l'on puisse facilement empaqueter.

Il est permis aux officiers montés de porter des bottes à l'écuyère (suivant le modèle).

En l'absence des modèles ci-dessus mentionnés, il a été prescrit par circulaire du 10 février 1876 : une paire de *bottes* qui ne doit pas être plus courte de 24 cm., mesurée depuis la surface du talon ni dépasser 40 cm. Les tiges doivent être suffisamment larges pour pouvoir y introduire le bas du pantalon.

Pour étudier et fournir un préavis sur la question de la chaussure de l'armée, ainsi que pour formuler des propositions sur la fourniture de la chaussure et l'établissement de modèles, il avait ensuite été nommé, le 26 juin 1876, sous la présidence du médecin en chef de l'armée, une commission qui dès lors a poursuivi son œuvre de